



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Prairies fleuries : maintien de la richesse floristique des prairies
naturelles de fauche »
(code : RA_EHT4_HE07)

du territoire « Élevages Herbivores des Territoires en Transition »

Campagne 2020

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par le financeur national ici le ministère de l'Agriculture. Le montant d'aide maximum par bénéficiaire, fixé par arrêté préfectoral est de 7 600 €/an.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces en prairies naturelles de fauche (fauche + pâture ou fauche seule)** de votre exploitation dans la limite du montant plafond fixé par le financeur national.

Les superpositions de MAEC sur une même surface ne sont pas autorisées avec cette mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les différents critères de priorisation sont définis au niveau régional du PAEC-EHTT : voir notice explicative du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<p>ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon</p>

l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir annexe 1)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
	Sur place :	Cahier	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	visuel et documentaire	d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (*les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*).

Cahier d'enregistrement des interventions : le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates d'interventions, matériel utilisé, modalités particulières (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'UGB correspondantes (le « cahier de pâturage »).
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage ») : date, produit, quantités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Annexe 1 : liste locale des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

LISTE DES 20 PLANTES RETENUES POUR LA MESURE SHP1 ET HED7 - PAEC EHT4- BASSE VALLEE DE L'ARVE ET BAS CHABLAIS (4 plantes de la liste presentes dans chaque tiers de la diagonale de la parcelle à engager en surface cible)			
N° Liste nationale	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence
1	Liondents, Épervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne
8	Centaures ou Sérétales	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina, falcate, minima</i>	Moyenne
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	<i>Saxifraga granulata</i> ; <i>Cardamina pratensis</i>	Moyenne
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	Faible
17	Menthes ou Reine des prés	<i>Mentha sp.</i> ; <i>Filipendula ulmaria</i>	Faible
18	Raionces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Succisa pretense</i> ; <i>Scabiosa sp.</i>	Faible
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp.</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>	Faible
23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	Faible
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible
25	Thyms et origans	<i>Thymus sp.</i> ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible
27	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidoaceae sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible
30	Lins	<i>Linum sp.</i>	Faible
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp.</i> ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla sp.</i>	Faible
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible

Commentaires :

Liste pour l'application de l'engagement unitaire « HERBE_07 » et/ou de la mesure système « SHP1 » pour l'ensemble du PAEC régional 2020

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique est disponible pour les exploitants agricoles et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées : [voir le document en ligne.](#)

Extrait du guide d'identification

Identification

Cette double page vise à faciliter la reconnaissance des catégories.

Les espèces «génériques» qui les composent sont rassemblées par similitude du type de fleur. Les n° de pages indiqués renvoient à la description des catégories.

Symétrie radiale (en étoile)

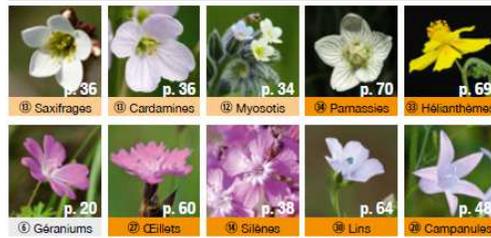
Fleurs à 6 «pétales»



Fleurs disorètes, petites et/ou peu odorées



Fleurs à (4-) 5 pétales (ou lobes)



Fleurs de type papilionacées



Fleurs en capitules, en tête ou en épis serrés



Fleurs de type bilabées



Autres types



Fleurs de type graminées



Fréquence forte
(espèces très communes)
Fréquence moyenne
(espèces communes)
Fréquence faible
(espèces peu communes)

Guide complet disponible en ligne : [voir le document en ligne](#).